

Immigration

Qu'on modifie le Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 27, en retranchant la ligne 42, page 20, et en la remplaçant par ce qui suit:

«gouvernement démocratique par la force.»

M. Cullen: Monsieur l'Orateur, il est difficile d'adopter un ton enthousiaste avant de commercer son discours. Je devrai peut-être frapper mon pupitre du poing pour attirer l'attention des députés.

Par l'article 19(1)a) on tente d'en arriver à un compromis pratique entre le texte original de l'article et l'amendement adopté au comité. Tout en partageant les inquiétudes des députés dont s'inspire l'amendement du comité, mon collègue, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) appréhende beaucoup les répercussions de cet amendement dans la pratique.

L'amendement que le comité a adopté ajoute deux éléments à l'article du bill: l'idée de motifs raisonnables et la nécessité de consulter un médecin spécialiste. L'un et l'autre pourraient avoir de sérieuses implications sur l'administration de la justice. Ainsi, l'idée de motifs raisonnables assujétirait le pronostic des médecins à un examen judiciaire. Nous nous opposons en principe à cette tentative d'appliquer une précision judiciaire à des questions qui doivent demeurer affaires d'expérience et de jugement professionnels appliqués aux circonstances particulières de chaque cas; mais cela présenterait en outre de sérieux problèmes d'ordre pratique.

Si la décision d'un médecin peut faire l'objet d'un pourvoi devant les tribunaux, il s'ensuit que le médecin doit rester accessible pour l'interrogatoire et le contre-interrogatoire. Or, étant donné que la majorité des examens médicaux ont lieu outre-mer, faire venir les médecins au Canada pour qu'ils témoignent devant les tribunaux serait à la fois très difficile et très dispendieux. Outre qu'ils désorganiseraient le service, ces voyages coûteraient environ 2.5 millions de dollars par année. Presque tous les examens médicaux outre-mer sont effectués par des praticiens locaux dans le cadre de leur pratique normale. Il est probable que bien peu accepteraient que leur jugement soit soumis à l'examen d'un tribunal canadien ou accepteraient de se rendre au Canada à intervalles imprévisibles. Il faudrait alors remplacer par un service entièrement canadien, à grands frais, tout le système de l'examen médical à l'étranger.

Il serait encore plus difficile d'engager des médecins spécialistes. Par exemple, on ne voit pas clairement comment on déterminerait le spécialiste qui convient. Il est extrêmement douteux que l'avis d'un spécialiste s'impose dans tous les cas de maladie, par exemple dans le cas d'un enfant souffrant de la rougeole ou de celui d'une personne qui a perdu la vue. Il n'y a guère ou pas du tout de spécialistes à consulter dans de nombreux pays. L'examen par un spécialiste augmenterait considérablement les dépenses du candidat à l'immigration. Il n'est peut-être pas raisonnable d'espérer que des spécialistes étrangers puissent juger sainement si l'immigrant représente un danger pour la santé publique ou risque de devenir un fardeau pour les services de santé au Canada. Les consultations nécessaires entre le médecin et le spécialiste occasionneraient de nouveaux frais.

Bref, l'amendement du comité immobiliserait probablement le service médical de l'immigration au profit de très peu de gens. Néanmoins, afin d'apaiser les craintes des députés au sujet de la discrétion absolue du médecin qui exerce de façon

indépendante, nous sommes prêts à offrir deux garanties: premièrement, l'amendement proposé selon lequel l'inadmissibilité d'une personne pour raison de santé devrait être approuvée par au moins deux médecins; deuxièmement, nous nous engageons à stipuler dans les règlements qui seront adoptés relativement à l'article 115(1) que les médecins devront étudier notamment les rapports des spécialistes compétentes s'il y a lieu.

J'ai énoncé certains des problèmes d'ordre pratique dont le ministère de la Santé nationale et du Bien-être tiendra compte étant le ministère responsable de l'application de cette tranche des lois et des procédures relatives à l'immigration. En comité, nous avons essayé de régler cette question de façon appropriée. L'amendement proposé dans la motion n° 13 contribue énormément à dissiper les craintes des députés.

Des voix: Oh, oh!

M. Brewin: Monsieur l'Orateur, il est difficile de parler de dix motions en même temps. Je n'ai pas l'intention de poursuivre ce que le ministre a dit des médecins. J'ai du mal à saisir la complexité du problème qu'il nous a exposé.

Ainsi donc le gouvernement s'est fié à l'avis des médecins pour ce qui est des cas médicaux. C'est ce qu'il doit faire et il devrait également définir quel genre de preuves il désire avoir. Prétendre qu'il faudrait des quantités de gens pour faire ce travail est un argument favori du ministre et du ministère qu'il représente. Ils font courir toutes sortes de bruits et de mythes sur les conséquences terribles que pourrait avoir le moindre changement au bill. Il vaudrait mieux supprimer complètement le mot «médecin» et le remplacer par l'expression «selon l'avis d'un médecin», le ministère peut et ainsi de suite. On l'a déjà fait auparavant sans que personne ne s'en soit plaint. Ces histoires que nous a racontées maintes et maintes fois le ministre, fidèle à l'avis de ses conseillers, sont rendus trop loin. Je trouve qu'il est difficile de prendre certaines de ces suggestions au sérieux.

J'aimerais traiter de mes motions qui touchent très précisément ce que nous considérons comme les points les moins acceptables de ce bill. L'article 19 du bill traite des personnes non admissibles. Pour la première fois dans l'histoire de la jurisprudence du Canada, l'interdit n'est pas lié au fait d'avoir été reconnu coupable d'une infraction. Il n'est pas lié à l'aveu d'une infraction de nature criminelle grave. L'exclusion est liée à l'existence de bonnes raisons de croire qu'une infraction sera commise. La motion n° 14 vise à supprimer les lignes 9 à 21 de l'article 19 qui se trouvent à la page 14 du bill original et que voici:

Les personnes au sujet desquelles il existe de bonnes raisons de croire que, pendant leur séjour au Canada, elles travailleront ou inciteront au renversement d'un gouvernement par la force;

Les mots importants sont les suivants: «les personnes au sujet desquelles il existe de bonnes raisons de croire que... elles travailleront...». Il ne s'agit pas de raisons de croire mais d'une conviction qu'elles feront quelque chose que les rédacteurs de cette mesure jugent répréhensible. Le ministre ou son représentant a proposé un amendement à la version originale du paragraphe 19d) qui constitue une amélioration en quelque sorte. On décrit ces activités comme faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes pour commettre une infraction qui peut être punissable par voie de